

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LES GRAVIERES RHENANES

Oberweid
ZERC4
67860 FRIESENHEIM

Références : 0006700050/VB/CE
Code AIOT : 0006700050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement LES GRAVIERES RHENANES implanté Oberweid - ZERC4 - 67860 FRIESENHEIM. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES GRAVIERES RHENANES
- Oberweid - ZERC4 - 67860 FRIESENHEIM
- Code AIOT : 0006700050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Gravières Rhénanes, filiale du groupe néerlandais DEKKER GROEP, exploite une carrière en eau et des installations de traitement à Diebolsheim/Friesenheim/Rhinou. Les matériaux extraits sont traités sur place avant d'être en majorité expédiés par voie fluviale (90%). L'exploitant extrait actuellement les matériaux dans la partie ouest du plan d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, articles 17 et 18	Sans objet
2	Phasage d'exploitation - Remise en état	AP Complémentaire du 19/05/2020, articles 4.1 et 4.4	Sans objet
3	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 11	Sans objet
4	Distances de recul	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 12	Sans objet
5	Pentes des talus et profondeurs maximales atteintes	Arrêté Préfectoral du 31/05/2009, article 15	Sans objet
6	Rejets d'eaux de procédé	AP Complémentaire du 19/05/2020, article 3	Sans objet
7	Entretien des bassins de décantation	AP Complémentaire du 19/05/2020, article 3	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des documents suivants dans un délai de deux mois :

- Plan de gestion des déchets d'extraction

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, articles 17 et 18
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 17 : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000 ^{''} . Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> - les dates des levées, - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, - les bords de la fouille, - les limites de sécurité définies à l'article 12, - les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau, avec équipathes tous les 10 m de profondeur, - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - l'emplacement exact du bornage, - la position des dispositifs de clôture, - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, - l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau et celles remises en état, - les voies d'accès et chemins menant à la carrière, - les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Ce plan est complété par au moins 3 profils représentatifs des pentes des berges. Ces profils, dits profils orthogonaux de référence, sont établis, un suivant la direction Est-Ouest entre les points 25 et L1 situé à mi-distance entre les points L et M du plan joint à la demande et deux suivant la direction Nord-Sud entre, d'une part, les points 3 et 10, et d'autre part 16 et 38 repérés sur le même plan.

Ces points sont matérialisés sur le terrain par des bornes spécifiques.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques et des profils, qui sont mis à jour au moins tous les deux ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation à l'inspection.

Les relevés topographiques et bathymétriques sont datés du 21/12/2023, en conformité avec la mise à jour prescrite.

Sur le plan présenté, les éléments prescrits à l'arrêté du 31/07/2009 sont reportés.

Le plan présenté n'appelle pas d'observations supplémentaires de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation - Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2020, articles 4.1 et 4.4

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation - Remise en état

Prescription contrôlée :

Art 4.1 [...] L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté [...]

Art 4.4 [...] Cette remise en état est accomplie selon le phasage présenté sur les plans des garanties financières joints en annexe 2 du présent arrêté et selon les modalités définies dans la demande d'autorisation et conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté [...]

Constats :

Le plan d'exploitation présenté à l'inspection rapporte le phasage des opérations d'extraction.

La position de la drague constatée lors de la visite est conforme au zonage actuel d'exploitation et conforme à la position reportée sur le plan d'exploitation.

Le phasage décrit par l'exploitant n'appelle pas d'observations supplémentaires de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 11

Thème(s) : Autre, Accès et circulation

Prescription contrôlée :

[...] L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]

Constats :

Lors de la visite du 14/03/2024, les secteurs suivants ont été contrôlés : accès principal du site zone de traitement et de stockage, secteurs nord-est, nord et nord-ouest.

Aux secteurs contrôlés, l'inspection constate la présence de dispositifs interdisant les accès : merlons, clôtures et barrières et la présence des affichages des interdictions (accès, décharge, baignade) aux points d'accès extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances de recul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 12

Thème(s) : Autre, Distance de recul

Prescription contrôlée :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la distance de 10 mètres n'est pas systématiquement respectée en limite de la parcelle cadastrée n° 1376/644, située en dehors du périmètre "graviérable" du secteur 5 de la ZERC IV, qui ne sera pas exploitée. Cette parcelle, propriété de l'exploitant permet de maintenir la bande de protection à conserver entre l'exploitation et les terrains voisins de manière à garantir leur intégrité.

Les parties de berges exploitées antérieurement à la date de notification de l'arrêté du 29/11/1995 ne doivent pas être modifiées.

Particulièrement, les berges situées en bordure de la parcelle cadastrée n° 1376/644 situées au nord du plan d'eau actuel, celles longées par le canal du Rhône au Rhin au sud ainsi que celles situées à l'est doivent demeurer en l'état tel que reporté sur le plan n° 5 à l'échelle de 1/1000, daté du 29/09/2008 et joint à la demande enregistrée le 03/10/2008 et visées au présent arrêté.

Pour ce qui concerne l'extension proprement dite, les bords de l'excavation seront tenus à des distances minimales de 40 mètres de la limite ouest du périmètre et à 25 mètres de l'Ischert en direction du nord.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre des travaux exécutés à proximité de lignes électriques, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14/10/1991 et de l'arrêté interministériel du 16/11/1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Constats :

Sur le plan d'exploitation présenté lors de l'inspection, les limites d'extraction réglementées sont reportées.

Les levées topographiques de décembre 2023 portées sur le plan d'exploitation indiquent l'absence de dépassement des limites d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pentes des talus et profondeurs maximales atteintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2009, article 15

Thème(s) : Autre, Pentes des talus

Prescription contrôlée :

[...]Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les Zones de haut-fond et de baignade prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de :

- 79 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, soit à la cote 81 du référentiel IGN, pour la partie est de la carrière, suivant un profil situé entre les points 3 et 10 du même plan,
- 60 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, soit à la cote 100 du référentiel IGN, pour la partie ouest de la carrière, suivant un profil situé entre les points 16 et 38 du plan à l'échelle de 1/1000 joint à la demande [...]

Constats :

Sur le plan d'exploitation présenté lors de l'inspection, les limites d'extraction réglementées sont reportées.

Sur les coupes présentées lors de l'inspection, les limites d'extraction réglementées sont tracées. Les levés bathymétriques de décembre 2023 portés sur le plan d'exploitation et sur les coupes indiquent l'absence de dépassement des limites d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets d'eaux de procédé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Rejets d'eaux de procédé

Prescription contrôlée :

[...]

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que les eaux de traitement sont décantées et restituées au plan d'eau et infiltrées pour la partie qui n'est pas décantée. La pente du terrain ainsi que le positionnement des installations de traitement et de stockage permettent d'exclure le ruissellement vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des bassins de décantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Entretien des bassins de décantation

Prescription contrôlée :

[...] Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin, afin d'assurer une décantation efficace des eaux de procédé, et au moins une fois tous les deux mois pour le premier bassin et deux fois par an pour les 2^e et 3^e bassins.

Les matériaux issus du curage des bassins de décantation sont utilisés pour la remise en état de la carrière ou valorisés.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage, les volumes curés et la destination des matériaux curés.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de curages des bassins de décantation. Le document présenté est conforme aux prescriptions, y figurent dates, volumes et point de stockage des fines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Sur le plan d'exploitation présenté à l'inspection le 14/03/2024 sont reportés les emplacements des stocks de terres de décapage, de déchets d'extraction (fines).

L'exploitant indique un volume de fines d'environ 40 500 tonnes, à fin décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

L'exploitant indique avoir établi un plan de gestion des déchets en cours de validité.
Au regard de la conformité des stockages des terres de décapage, des fines, de la qualité et de l'actualité des informations au plan d'exploitation et de la tenue du registre de curage des bassins de décantation, **il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous deux mois la copie du plan de gestion des déchets.**

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Prescription contrôlée :

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Au cours de l'inspection, aucun risque de perte d'intégrité de la zone de stockage de déchets d'extraction n'a été relevé.

La nature inerte des déchets et l'absence de risque identifié de perte d'intégrité dispensent l'exploitant des dispositions des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010.

Type de suites proposées : Sans suite